



## **Commission paritaire pour les entreprises horticoles**

### **1450005 Fructiculture**

|                                                                                                                                  |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Convention collective de travail du 1 décembre 2011 (107.587) .....</b>                                                       | <b>2</b> |
| Fixation les conditions de salaire et de travail des ouvriers et ouvrières occupés<br>dans les entreprises de fructiculture..... | 2        |
| <b>Convention collective de travail du 4 février 2016 (132.768) .....</b>                                                        | <b>3</b> |
| Indication des barèmes en vigueur .....                                                                                          | 3        |



## **Convention collective de travail du 1 décembre 2011 (107.587)**

*Fixation des conditions de salaire et de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de fructiculture*

### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises de fructiculture, qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, à l'exception du personnel saisonnier et occasionnel comme stipulé dans l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

### CHAPITRE III. *Conditions de salaires*

#### C. Supplément d'ancienneté

Art. 6. Un supplément d'ancienneté est octroyé sur les salaires minimums. Ce supplément est fixé à 0,5 p.c. pour une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise, 1 p.c. pour une ancienneté de 10 ans dans l'entreprise, 1,5 p.c. pour une ancienneté de 15 ans dans l'entreprise, 2 p.c. pour une ancienneté de 20 ans dans l'entreprise, 2,5 p.c. pour une ancienneté de 25 ans dans l'entreprise et 3 p.c. pour une ancienneté de 30 ans dans l'entreprise.

Art. 7. Le supplément est payé à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle le travailleur atteint l'ancienneté de respectivement 5, 10, 15, 20, 25 ou 30 ans.

### CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 9. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 13 novembre 2009, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, concernant les conditions de salaire et de travail dans la fructiculture, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 novembre 2011.



## **Convention collective de travail du 4 février 2016 (132.768)**

### *Indication des barèmes en vigueur*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles y compris ceux des entreprises dont l'activité principale consiste en l'implantation et l'entretien de parcs et jardins.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle remplace la convention collective de 7 novembre 2014 (enregistrée sous le numéro 124.763/CO/145). Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe à la convention collective de travail du 4 février 2016, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, relative à l'indication des barèmes en vigueur

### Barèmes salariaux applicables au 1er janvier 2016

Tableau 1. Hausse de l'ancienneté

|                               |              |
|-------------------------------|--------------|
| Ancienneté à partir de 5 ans  | (+ 0,5 p.c.) |
| Ancienneté à partir de 10 ans | (+ 1 p.c.)   |
| Ancienneté à partir de 15 ans | (+ 1,5 p.c.) |
| Ancienneté à partir de 20 ans | (+ 2 p.c.)   |